

Relations Publiques

Dossier traité par  
Vincent BRAUN

Tél. : 500 552 326  
events@kaerjeng.lu

**Autorisation d'exploitation  
conformément à la loi du 10 juin 1999  
relative aux établissements classés**

Le Bourgmestre,

Vu la demande présentée par le service relations publiques de la Commune de Käerjeng sollicitant l'autorisation d'installation et d'exploitation de la kermesse sur la place Schuman, Avenue de Luxembourg à Bascharage pour la période du 14. - 18.05.2026 ;

Vu le plan de situation ainsi que celui des lieux de l'établissement ;

Vu l'article 13, point 2 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui prévoit qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an ;

accorde l'autorisation sollicitée sous réserve de tous droits généralement quelconque de tiers et des conditions suivantes:

**1) Lois, règlements, et prescriptions:**

Les lois, règlements, et prescriptions doivent être respectés:

- loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- loi du 17 juin 1994 telle qu'elle a été modifiée dans la suite relative à la prévention et à la gestion des déchets
- loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
- arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et haut-parleurs
- règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage
- règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981
- règlement général de police de la Commune de Käerjeng du 24 mars 2014 ;
- prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines

**2) Moyens de secours contre l'incendie, prévention contre des incidents**

Les exploitants doivent mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie. Chaque établissement doit disposer au moins d'un extincteur. Le personnel est à initier au maniement des extincteurs.

Chaque établissement doit disposer d'une boîte de premiers soins. L'emplacement de la boîte de premiers soins doit clairement être signalé.

**3) Gestion des déchets et hygiène**

Les exploitants concernés doivent respecter les instructions d'hygiène établies éventuellement par la Direction de la Santé, Division de l'Inspection Sanitaire ainsi

que par l'Administration des Services Vétérinaires.

Les poubelles sont placées à ne pas incommoder le voisinage, le personnel et les clients.

Les exploitants doivent respecter la loi du 17 juin 1994 telle qu'elle a été modifiée dans la suite notamment en ce qui concerne la réduction, le recyclage et l'élimination des déchets.

En outre les exploitants doivent se conformer à toutes les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement.

#### **4) Odeurs et bruit**

Le voisinage ne doit pas être incommodé ni par les odeurs ni par le bruit.

A cet effet les prescriptions qui suivent sont à respecter:

- le montage et le démontage des jeux se font de 8.00 heures à 20 heures.
- à 22.00 heures la musique est réduite de 50% par rapport à son niveau de la journée.
- à 1.00 heures du matin toute musique est arrêtée.

#### **5) Protection du personnel**

Tout le personnel, aussi bien le personnel auxiliaire que celui à contrat à durée déterminée, doit faire l'objet d'une demande d'affiliation à la Sécurité Sociale. Le Personnel doit être en possession d'un certificat médical.

Les exploitants doivent se conformer aux prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association des Assurances contre les Accidents.

#### **6) Sécurité et conformité des établissements**

Les installations électriques et leurs annexes doivent être conçues, montées et exploitées conformément aux prescriptions de sécurité afférentes les plus récentes en vigueur au Grand-Duché et notamment aux prescriptions de l'Union des Électriciens Allemands (VDE).

Les exploitants doivent présenter sur demande un rapport ou certificat d'un organisme agréé garantissant le respect des normes de sécurité en vigueur pour leur manège ou établissement.

A cet effet un contrôle des différents établissements est effectué par un organisme agréé ceci lors du montage et après le montage des différents établissements. Les exploitants doivent se conformer à toute instruction de cet organisme et doivent remédier à toute irrégularité constatée par celui-ci et cela avant le premier jour d'ouverture faute de quoi ils ne seront pas autorisés à ouvrir leur métier. Les frais relatifs à ce contrôle sont avancés par l'Administration communale et le cas échéant remboursés par les exploitants.

#### **7) Conditions supplémentaires**

Les exploitants doivent se conformer aux conditions et restrictions qui pourront leur être imposées ultérieurement par l'autorité compétente.

La visite des établissements par les agents de l'autorité compétente ainsi que par les agents de l'organisme agréé doit être concédée en tout temps par les exploitants.

Le non-respect des conditions qui précèdent entraîne implicitement l'exclusion à toute manifestation organisée sur le territoire de la Commune de Käerjeng.

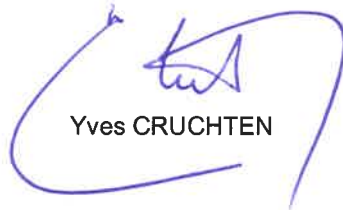
Tous les changements ultérieurs dans la législation nationale et communale doivent être appliqués.

## 8) Recours,

Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la loi du 10 juin 1999, un recours est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Décidé en séance, même date qu'en tête.  
Suivent les signatures, Pour expédition conforme,

Pour le bourgmestre empêché,  
l'échevin,



Yves CRUCHTEN



Le secrétaire communal,



Jean-Marie PANDOLFI

Copie de la présente sera envoyée

- au demandeur,
- à l'Administration de l'Environnement
- à l'Inspection du Travail et des Mines
- au Commissariat de Police de Pétange et de Differdange
- aux exploitants des métiers

